



## ARRÊTÉ DU MAIRE LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHÊNE

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-10 du Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L ;251-3 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L.311-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du pin ou du Chêne, est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du pin dégradent préférentiellement le pin maritime mais parasitent aussi toutes les espèces de pins ainsi que le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des chênes, pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la commune de Méréville ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Chaque année, avant la fin du mois de mars, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantés des arbres (pins, sapins, cèdre, cyprès, chêne....) sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons (ou "nids") élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, masque, pantalon, manche longue) en raison de leurs capacités extrêmement urticantes ;

**ARTICLE 2** – La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés ;

**ARTICLE 3** – En cas d'infestation importante, un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux précédemment colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacilus Thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces d'insectes non ciblées.

**ARTICLE 4** – Toute infraction aux prescriptions énoncées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal pourra être suivi de la réalisation de travaux aux frais, risques et périls du

propriétaire contre lequel la commune de MEREVILLE exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura alors engagés.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle
- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Neuves-Maisons.

En Mairie, le 03 juillet 2019

Le Maire,

Robert CESARI

